

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DES TERRITOIRES ET DU CADRE DE VIE
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/NS/1b1a – 2022-2n

PORT MARITIME DÉPARTEMENTAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE

Arrêté autorisant l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, mandatée par la Chambre de Commerce d'Industrie de Bayonne Pays-Basque, à occuper une partie du domaine public portuaire

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L.5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche et de commerce qui lui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 301 du 25 janvier 2013 transférant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N1/1d du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu le contrat de délégation de service public d'établissement et d'exploitation du port de pêche et de commerce de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure liant le Département des Pyrénées-Atlantiques et la CCIBPB en date du 20 décembre 2006 modifié,
- Vu le contrat de concession de service pour la gestion et l'exploitation des installations de la halle à marée et des installations de production et distribution de glace industrielle du port de pêche et de commerce de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure, du 31 décembre 2017,
- Vu la demande M. Didier LECUYER, de la Chambre de commerce et d'Industrie de Bayonne, Pays-basque, en date du 30 novembre 2022,
- Vu l'avis oral du Directeur de la Criée, en date du 5 décembre 2022,
- Vu l'avis du Maire de Ciboure en date du 5 décembre 2022,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE, mandatée par la Chambre de Commerce d'Industrie de Bayonne Pays-Basque, est autorisée à accéder au quai Elissalt pour réaliser des travaux de raccordement des alimentations des grues et du monte-charge dédié à la débarque de poisson.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 5 au 9 décembre 2022.

En cas de changement comme la date prévue d'intervention, le périmètre d'emprise, l'entreprise préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

L'entreprise devra :

- Se coordonner avec la Criée afin d'adapter les travaux en fonction de son activité
- Assurer la sécurité des usagers du port
- Maintenir les circulations des véhicules et engins nécessaires à l'exploitation du site
- Sécuriser le périmètre de chantier
- Réparer sans délai, les dommages ou pollutions occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable aux travaux afin de rendre les lieux en bon état.

Article 4 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 5 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

Article 6 : Application de l'arrêté

M. le Maire de Ciboure est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 7 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE,
- M. le Président de la CCIBPB,
- M. le Directeur de la Criée
- M. le Maire de Ciboure,
- M. le Commissaire de police.

Ciboure, le 5 décembre 2022

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
La Responsable de la Mission Pêche et Ports



Marie-Laure ONDARS